

DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire AMBROZY

Jugement No 119

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par la dame Ambrózy, Elisabeth, en date du 9 juillet 1967, et la réponse de la F.A.O., en date du 29 septembre 1967;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture portant reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'O.I.T. et l'article 303.131 du Règlement du personnel de la F.A.O.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. En 1959 et 1960, alors qu'elle était employée en qualité de dactylographe au bureau régional pour l'Amérique latine (région de l'Est) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la dame Ambrózy dut prendre de longs congés de maladie du fait d'une affection de la colonne vertébrale. Le 8 mars 1961, elle fit une chute dans son bureau et fut traumatisée en divers points de l'épine dorsale. A la suite de cet incident, elle fut absente de nouveau, en congé de maladie, pendant au total cinquante-neuf jours, au cours de la même année. En avril 1962, conformément au Règlement du personnel de l'Organisation, le Directeur général lui demanda de se soumettre à l'examen d'une commission médicale pour déterminer sa capacité de travail. Cette commission, composée d'un médecin choisi par la requérante, d'un autre choisi par l'Organisation et d'un troisième désigné par les deux premiers, recommanda en juin 1963 que la requérante s'abstint de tout travail de bureau pendant un certain temps. Nonobstant cette recommandation, la dame Ambrózy continua de travailler. Vers la fin de 1965, il lui fallut de nouveau prendre de longs congés de maladie. Il en fut de même l'année suivante. A la demande de l'Organisation, elle subit en janvier et février 1967 plusieurs examens de spécialistes désignés par l'Organisation, dont les résultats amenèrent celle-ci à conclure à sa capacité de travail et à l'inviter, en conséquence, à reprendre son emploi, en attirant son attention sur les conséquences possibles d'un refus éventuel. La dame Ambrózy n'ayant pas obtempéré à cette injonction, elle fut licenciée à la date du 7 juin 1967 pour abandon de poste, en vertu de la disposition No 314.33 du Manuel du personnel.

B. La requérante conteste catégoriquement le bien-fondé de la conclusion des examens médicaux de janvier-février 1967, selon lesquels elle aurait été en mesure de reprendre son travail. Elle affirme le contraire, la position assise lui étant rapidement intolérable. Elle ajoute que les médecins qui ont effectué ces examens ne comptaient pas parmi eux de praticien choisi par elle et que, malgré ses protestations, l'Organisation n'avait pas fait procéder à une contre-expertise comme elle aurait dû le faire. Elle conclut en demandant une indemnité en réparation des lésions corporelles subies par elle du fait de son emploi et de la perte consécutive de capacité de travail, ainsi que le versement d'une pension d'invalidité payable par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

C. Dans sa réponse, l'Organisation défenderesse n'aborde pas le fond du différend et conclut à l'irrecevabilité de la requête, la dame Ambrózy n'ayant pas fait usage des voies de recours internes dont elle disposait et n'ayant pas, de ce fait, observé les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, concernant l'épuisement des moyens de recours internes. En ce qui concerne la demande d'une pension d'invalidité, l'Organisation conclut à l'incompétence du Tribunal.

CONSIDERE :

Sur la conclusion en paiement d'une pension par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

1. Conformément à la décision prise par la Conférence de la F.A.O. lors de sa VIIe session, le Tribunal connaît des requêtes déposées par les membres du personnel de l'Organisation pour violation des clauses et conditions de leur

engagement, sous réserve des demandes relatives aux prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En l'espèce, le Tribunal n'est donc pas compétent pour se prononcer sur la requête en tant qu'elle a pour objet le versement de telles prestations . La requérante a d'ailleurs présenté à cette fin une autre réclamation, qui a été soumise à l'organe compétent de la F.A.O.

Sur la conclusion en paiement d'une indemnité par la F.A.O. :

2. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si son auteur a épuisé les moyens de recours prévus par le Statut du personnel. Dans le cas particulier, la requérante n'a saisi, ni le Directeur général, ni le Comité de recours de la F.A.O., aux conditions fixées par l'article 303.131 du Règlement du personnel de l'Organisation, d'une demande en paiement d'une indemnité par cette dernière. Dès lors, dans la mesure où elle tend à l'obtention d'une telle indemnité, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La conclusion tendant à obtenir une pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est rejetée en raison de l'incompétence du Tribunal.

2. Pour le surplus, la requête est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1968, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine